



ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique
Références ALH
N° 2026-443

Objet : NOMINATION DU NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLEANT ET FIN DE FONCTION DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES « PRESTATIONS AUX PERSONNES AGEES OU EN SITUATION DE HANDICAP » - N°HELIOS 1713

Le Président du CCAS de la Ville de Couëron,

Vu la délibération n°2026-16 du 28 avril 2026, par laquelle le conseil d'administration a délégué au Président du CCAS, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale des Familles ;

Vu la décision de la Présidente du CCAS n°2022-1 du 28 avril 2022, relative à la modification de l'acte de création de la régie de recettes « Prestations aux personnes âgées ou en situation de handicap » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2026.

Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du.

Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant à la suite du départ de Madame Isabelle PERRIN.

arrête

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Isabelle PERRIN, en tant que mandataire suppléante, de la régie de recettes « prestations aux personnes âgées ou en situation de handicap », à compter du lundi 24 août 2026.

Article 2 : Monsieur Jérémy HARMEL est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes « prestations aux personnes âgées ou en situation de handicap », à compter du lundi 24 août 2026, pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse titulaire de la régie n°1713 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

Article 3 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrements prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Monsieur le Président du CCAS
Axel CASENAVE



[Signature]

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du _____ au _____ Transmis en Préfecture le _____